



RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LES TAXES COMMUNALES
SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES COMMUNALES SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête

Chapitre I

Généralités

- Objet** *Article premier* – La Commune de Romanel-sur-Lausanne prélève des taxes spécifiques sur la consommation d'électricité. Ces taxes sont affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.
- Personnes assujetties** *Article 2.* – Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, sont assujettis aux taxes communales sur l'énergie électrique.
- Le rattachement à une Commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.
- L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.
- Perception des taxes** *Article 3.* – Les taxes sont prélevées, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.
- Les montants des taxes sont mentionnés distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

Les taxes doivent être payées par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Chapitre II

Taxe pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable

Affectation de la taxe

Article 4. – Les montants perçus au titre de la taxe pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable sont intégralement versés au "Fonds communal pour les énergies électriques".

Taux de la taxe

Article 5. – La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe, en fonction des besoins liés aux objectifs visés.

Le taux ne peut pas dépasser 0.8 ct/kWh.

Chapitre III

Taxe sur l'éclairage public

Affectation de la taxe

Article 6. – La taxe sur l'éclairage public est affectée exclusivement au financement des coûts de construction, de maintenance des installations et de la consommation d'énergie de l'éclairage public.

Les montants perçus sont intégralement versés dans les comptes communaux au chapitre "Eclairage public".

S'il résulte un bénéfice au chapitre "Eclairage public", le montant sera versé au "Fonds communal pour les énergies électriques". A l'inverse, s'il en résulte une perte, le montant sera prélevé sur le fonds.

Taux de la taxe

Article 7. – La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe, en fonction des besoins liés aux objectifs visés.

Le taux ne peut pas dépasser 0.6 ct/kWh.

Chapitre IV

Fonds communal pour les énergies électriques

But

Article 8. – Le fonds est destiné à soutenir :

- la mise en place de source d'énergie renouvelable (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques)

- la pose de pompe à chaleur
- l'achat de vélos électriques
- couvrir le déficit éventuel du chapitre "Eclairage public"

Champ d'application

Article 9. – Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.

Compétence d'utilisation et de gestion

Article 10. – La Municipalité désigne les projets et les mesures bénéficiant de participations financières.

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Alimentation

Article 11. – Le fonds est alimenté par la taxe pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable, ainsi que le surplus éventuel de la taxe sur l'éclairage public.

Bénéficiaires

Article 12. – Tous les clients assujettis à la taxe pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable peuvent demander à bénéficier de subventions du fonds à condition que leur demande entre dans le cadre des buts définis dans le présent règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi.

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Conditions d'octroi

Article 13. – L'octroi des aides est subordonné aux conditions suivantes :

- le projet doit clairement indiquer les résultats attendus
- avant toutes réalisations, le requérant doit présenter à la Municipalité un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds
- le projet doit impliquer une dépense d'un minimum de fr. 3'000.-- par projet, à l'exception de l'achat d'un vélo électrique
- participation de fr. 300.-- pour l'achat d'un vélo électrique
- participation usuelle de 20% du coût du projet
- montant maximal attribué de fr. 15'000.-- par projet
- les diverses subventions fédérales et cantonales auxquelles le demandeur peut prétendre doivent être connues. Il en fait état dans sa demande.
- le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu.
- La Municipalité est compétente pour la gestion du fonds et l'attribution des subventions. L'aide communale proposée est subsidiaire à celles provenant de la Confédération et du Canton.

Restriction

Article 14. – Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

Obligation de renseigner et de collaborer

Article 15. – La Municipalité est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux et aux établissements en relation avec la réalisation du projet ayant obtenu le soutien du fonds.

L'obligation de renseigner et de collaborer existe durant toute la durée de la subvention et subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription énoncé à l'article 20 du présent règlement.

Décisions

Article 16. – La décision municipale doit intervenir dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Réalisation des projets - responsabilité

Article 17. – La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

Contrôle du projet

Article 18. – Avant tout versement des subventions et conformément au dossier déposé, la Municipalité s'assure que les dépenses sont fondées, justifiées par factures acquittées, et que le projet est réalisé à satisfaction, sous réserve de l'article 19.

Révocation des subventions

Article 19. – La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée;
- c) les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées;
- d) les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit;
- e) le fonds est vide.

En cas de faute du bénéficiaire ou lorsque d'autres circonstances le justifient, un intérêt de 5% sur le montant à restituer peut être exigé. Sont également réservées les éventuelles suites pénales.

Prescriptions

Article 20. – Les créances afférentes aux subventions se prescrivent par cinq ans à compter de la décision municipale.

Si le droit au remboursement prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

Dissolution du fonds

Article 21. – En cas de dissolution du fonds, la Municipalité décide de l'affectation du solde restant, dans le cadre de l'énergie communale, à savoir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Chapitre V

Dispositions finales

**Autorité
compétente**

Article 22. – La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Voies de droit

Article 23. – La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission communale de recours.

Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et sur la procédure administrative.

Les décisions d'octroi ou de refus prises par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public) en les formes et délais prévus par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Entrée en vigueur

Article 24. – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du 3 octobre 2011

Le Syndic :

E. Schiesser



La Secrétaire :

N. Pralong

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du 10 novembre 2011

Le Président :

M. Junod



La Secrétaire :

E. Carnevale

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal
de la Sécurité et de l'Environnement (DSE)

25 NOV. 2011

le

J. de Annet

